

Arrêt

n° 161 209 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes née le 16 mars 1985 à Koul. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Vers l'âge de douze ans, vous vous adonnez avec d'autres garçons du même âge à des attouchements intimes que vous considérez alors comme des jeux d'enfants.

Vers l'âge de 17-18 ans, vous vous sentez de plus en plus attiré par les hommes. Vous prenez alors progressivement conscience de votre homosexualité.

En 2001, alors que vous êtes encore au Lycée, vous faites la connaissance de [L. S.]. Vous entretenez avec lui votre premier rapport homosexuel. Vous fréquentez [L.] pendant environ 11 mois, sans toutefois considérer cet homme comme votre petit ami. Vous vous posez alors beaucoup de questions sur votre orientation sexuelle.

En 2003, vous acceptez totalement le fait d'être homosexuel.

En 2004, vous faites la connaissance de [T. N.]. En mai 2005, vous entamez avec ce dernier une relation intime et suivie.

Le 21 mars 2015, vous vous rendez en compagnie de [T.] dans la boîte de nuit le topten qui se trouve dans votre quartier de Ouest Foire. Vers quatre heures du matin, vous sortez de l'établissement pour fumer. Vous vous rendez jusqu'à un petit cabanon abandonné qui se situe à environ 600 m de la boîte de nuit et à 100 m de la plage. Très vite, vous commencez à entretenir un rapport intime. Vous êtes alors surpris par un couple qui passait par là. Les deux personnes se mettent à crier « homosexuel ». Une personne qui se trouvait sur la plage sable est alertée. Il s'approche de vous et donne un coup de pelle à [T.] qui s'effondre. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous rendre en taxi chez votre oncle [C. D.] à Keur Massar. Pendant ce temps, [T.] est frappé par plusieurs personnes avant d'être finalement sauvé et emmené à l'hôpital.

Le lundi 23 mars 2015, la gendarmerie se rend à l'hôpital pour arrêter [T.]. Depuis vous n'avez plus de nouvelles de lui. Le même jour, les gendarmes se rendent à votre domicile pour vous remettre une convocation. Votre grand frère [M. D.] dit aux gendarmes que s'il vous trouve le premier, il vous tuera. Votre tante [F. N.] vous informe de cette menace. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Le 5 avril 2015, vous quittez le Sénégal et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 7 avril 2015 vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [T. N.]. Vos propos successifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant un élément aussi essentiel que la longueur de votre relation avec [T.] se contredisent en effet substantiellement. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers que votre relation avec [T.] a débuté en 2008 (déclaration OE, point 15B). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que votre relation a débuté au mois de mai 2005, soit trois ans auparavant. Confronté à cette contradiction, vous invoquez le fait que lorsque vous étiez à l'Office des étrangers, vous veniez d'arriver et vous aviez sans doute d'autres choses en tête (rapport d'audition, p. 22 et 27). Le Commissariat ne peut cependant pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où il s'agit d'une contradiction majeure concernant un élément essentiel de votre vécu, si bien que vous devriez être en mesure de vous exprimer à ce sujet sans vous tromper de la sorte. Cette contradiction dans vos propos successifs est d'autant plus troublante qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, comme nous le verrons plus bas. Le constat dressé ici par le Commissariat général amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée.

Vos propos tenus d'une part à l'Office des étrangers et d'autre part au Commissariat général se contredisent également lorsque vous donnez l'adresse de [T.]. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers que [T.] habite aux Parcelles assainies à Dakar (Déclaration OE, point 15B). Or, lors de

l'audition, vous affirmez que depuis que vous êtes ensemble, soit depuis 2005, il a toujours habité dans votre quartier de Ouest Foire à Yoff (rapport d'audition, p. 22). Invité à vous exprimer sur cette contradiction, vous prétextez du fait que l'adresse que vous avez donné à l'Office des étrangers est celle de son oncle où il passe le plus clair de son temps, la résidence de ses parents étant uniquement celle où il reçoit son courrier (idem, p. 27 et 28). Pourtant, au cours de l'audition, il vous avait été demandé plusieurs fois où habitait [T.] et non son adresse, et à aucun moment vous n'avez expliqué qu'il vivait chez son oncle aux Parcelles Assainies. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à votre explication (idem, p. 22). Le Commissariat général constate donc que vos propos se contredisent sur un élément aussi élémentaire que l'adresse de l'homme avec lequel vous allégez avoir partagé la vie pendant 10 ans. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [T.] une relation intime et suivie.

Le Commissariat général estime en outre que le peu d'empressement dont vous faites preuve pour savoir ce qui est advenu de [T.] après que celui-ci ait été arrêté par la police relativise sérieusement la nature de vos sentiments pour cet homme. Interrogé sur votre absence de démarche en ce sens, vous expliquez que vous préférez attendre que «ça s'apaise» avant de contacter vos amis communs pour leur demander des nouvelles (rapport d'audition, p. 15 et 16). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous attendez pour les contacter, vous répondez que pour l'instant personne n'ose parler, mais que vous pourrez le faire ultérieurement. Le Commissariat général considère pourtant qu'il n'y a aucun élément objectif qui vous empêche de vous enquérir de la situation de [T.] au pays. Rien ne vous empêche en effet d'appeler vos amis depuis la Belgique. Votre attitude à cet égard est d'autant plus troublante que vous déclarez que vous étiez amoureux de [T.] (idem, p. 23). Dans ces conditions, le peu d'intérêt dont vous faites montre pour le sort incertain de cet homme depuis son arrestation, conforte encore un peu plus le constat du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas entretenu, avec [T.], une relation intime et suivie de près de 10 ans.

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par le récit que vous faites de la découverte de votre homosexualité. Interrogé à cet égard, vos propos se révèlent incohérents. Vous expliquez en effet que vous avez commencé à prendre conscience de votre homosexualité lorsque vous étiez au Lycée en 2001 (p.16-18). Vous déclarez qu'à cette époque-là, c'était un ressenti que vous tachiez de réprimer, notamment en sortant avec des filles. Vous ajoutez que vous avez finalement accepté votre destin (p.18). Lorsqu'il vous est demandé ensuite à quel moment vous avez accepté le fait d'être homosexuel, vous répondez que vous avez commencé à vivre votre homosexualité lorsque vous étiez en formation à la chaudironnerie (p.20). Il ressort donc de vos propos que votre prise de conscience en 2001 est un ressenti, alors que vous passez à l'acte à la chaudironnerie en «vivant» votre homosexualité. Il vous est alors demandé la manière dont vous avez commencé à vivre votre homosexualité. Vous répondez que vous avez commencé à sortir en boîte de nuit et que c'est dans ce contexte que vous avez rencontré [L. S.] avec qui vous avez entretenu votre premier rapport intime. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez entretenu ce premier rapport avec [L.], vous répondez que c'était lors de votre première année au Lycée en 2001 (rapport d'audition, p. 18 à 20). Le Commissariat général estime à cet égard que cette dernière réponse est incohérente par rapport à vos déclarations précédentes selon lesquelles lorsque vous étiez au Lycée votre homosexualité était un ressenti et que vous avez commencé à vivre votre homosexualité quand vous étiez à la chaudironnerie. Confronté à cette incohérence, vous répondez que lorsqu'il vous a été demandé à quel moment vous aviez commencé à vivre votre homosexualité, vous avez répondu que c'était lorsque vous étiez au Lycée (idem, p. 20). C'est pourtant vous qui avez déclaré que « c'est en faisant la formation à l'école de formation en chaudironnerie, c'est à ce moment que j'ai commencé à le vivre » (idem, p. 18). Votre explication n'est donc pas de nature à relever la cohérence de vos propos. L'incohérence ici relevée, concernant un élément pourtant essentiel de votre vécu, empêche de se convaincre de la réalité des faits relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité. Ce qui précède relativise la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Vos déclarations sont en outre très vagues lorsqu'il vous est demandé de situer dans le temps le jour où vous avez entretenu votre premier rapport sexuel avec un autre homme. Interrogé à ce sujet, vous dites que c'était pendant l'année scolaire en 2001, sans plus de précision (rapport d'audition, p. 19 et 20). Le Commissariat général estime que concernant un élément aussi capital de votre vécu homosexuel, vous devriez être en mesure d'être plus précis. Invité à vous expliquer à ce propos, vous déclarez que vous n'avez pas vécu cet évènement « sérieusement » et que ce qui vous est advenu par la suite était plus important pour vous. Vous ajoutez que si cet évènement s'était produit à l'occasion d'une fête ou d'un évènement particulier, vous auriez retenu la date, alors qu'il s'agissait d'un jour comme les autres (idem, p. 20). Pourtant, sans remettre en doute votre bonne foi lorsque vous estimatez que d'autres évènements

sont plus importants que le jour de votre premier rapport sexuel avec un autre homme, le Commissariat général estime en revanche qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez vécu cette expérience comme un évènement ordinaire de la vie de tous les jours. L'invraisemblance de votre explication jette encore un peu le doute sur la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Dans la mesure où vous ne considérez pas [L.] comme un ancien petit ami mais uniquement comme l'homme qui vous a fait découvrir le milieu homosexuel, les deux précédents constats dressés par le Commissariat général selon lesquels la prise de conscience de votre homosexualité n'est pas crédible, amenuisent la réalité de votre relation intime avec [L.]. Or, en tenant compte du fait que [L.] et [T.] sont vos deux seules relations homosexuelles alléguées, les différents arguments développés supra selon lesquels ces deux relations ne sont pas crédibles, relativisent également la réalité de votre homosexualité.

De plus, votre attitude consistant à entretenir un rapport intime avec [T.] dans un endroit public dans la ville de Dakar (rapport d'audition, p. 12, 13, 14) n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez tout au long de l'audition (idem, p. 15, 24, et 28), ni avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. Le Commissariat général estime que l'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez le fait que ce lieu était caché et qu'en vous y rendant votre intention initiale était uniquement de fumer. Le Commissariat général estime cependant que ce que vous avancez ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de votre attitude la nuit du 21 mars. C'est d'autant plus invraisemblable que vous vous trouviez dans le quartier où réside votre famille (idem, p. 12 et 13), alors que votre plus grande crainte était que votre famille découvre votre homosexualité (idem, p. 28). Au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas montré plus prudent. Face à ce constat, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos faits de persécutions. L'invraisemblance de votre attitude à cet égard amenuise également la crédibilité de votre vécu homosexuel.

Pour le surplus, le Commissariat général estime que votre analyse selon laquelle la plupart des femmes au Sénégal n'ont aucun problème avec l'homosexualité, alors que la plupart des hommes la condamnent fermement, ne repose sur aucune base objective et relève du cliché (rapport d'audition, p. 15). Cette affirmation ne témoigne pas d'un réel vécu homosexuel, que du contraire. Ce constat renforce la conviction du commissariat général selon laquelle votre vécu homosexuel n'est pas crédible.

Deuxièrement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue un élément de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la convocation datée du 23 mars 2015, ce document ne mentionne pas le motif pour lequel vous êtes convoqué, si bien qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre cette invitation à vous présenter devant vos autorités nationales et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux articles Internet déposés par votre avocat relatant des arrestations et des condamnations d'homosexuels au Sénégal, ceux-ci évoquent la situation générale des homosexuels dans votre pays mais ils ne vous concernent pas directement. Ils ne constituent donc pas une preuve des faits que vous invoquez et ne permettent en rien de se convaincre de votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une convocation du 23 mars 2015 ainsi que plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

Le Conseil constate que la convocation a déjà été déposée au dossier administratif ; il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'invasions, d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à

tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos contradictoires du requérant au sujet de la durée de sa relation avec T., l'absence de démarche entreprise par le requérant pour s'enquérir du sort de T. alors que leur relation a duré dix ans, les propos incohérents du requérant en ce qui concerne la période à laquelle il a pris conscience de son orientation sexuelle et la période à laquelle il a commencé à vivre son homosexualité ainsi que les déclarations imprécises du requérant au sujet de son vécu en tant qu'homosexuel, notamment, sa difficulté à situer dans le temps son premier rapport sexuel et le fait qu'il ait vécu cet événement comme quelque chose d'ordinaire. Enfin, le Conseil souligne l'incohérence du comportement du requérant qui entretient une relation sexuelle avec T. dans un lieu public.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte homophobe qui règne au Sénégal, le Conseil ne peut pas accorder de crédit aux déclarations du requérant et aux explications qu'il avance pour justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ; ces explications sont en effet peu claires, apportées *in tempore suspecto* et en contradiction avec les éléments contenus dans le dossier administratif, notamment, avec les déclarations faites par le requérant lors de son audition au Commissariat général le 8 septembre 2015.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc ni de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS